



Date de dépôt : 17 juin 2026

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Skender Salihi : Quid de l'examen de nos futurs notaires ?**

En date du 5 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il a été porté à notre connaissance qu'à l'occasion de la session d'examen de notaire organisée récemment dans le canton de Genève, l'ensemble des candidats auraient échoué, aboutissant à un taux d'échec de 100%.

L'examen de notaire constitue en effet une étape déterminante pour l'accès à une profession réglementée dont Genève a besoin. Un échec généralisé de toute une promotion soulève des questions légitimes quant au déroulement de l'examen, à l'adéquation de la formation dispensée, aux conditions dans lesquelles les épreuves se sont tenues, et à la composition ainsi qu'aux critères d'appréciation de la commission d'examen.

Le soussigné s'interroge et souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'ensemble des candidats ayant participé à la récente session d'examen de notaire ont échoué, et indiquer le nombre exact de candidats concernés ?*
- Quelles sont les causes identifiées ou suspectées de ce résultat exceptionnel ?*
- Le déroulement de cette session d'examen a-t-il fait l'objet d'incidents particuliers, qu'ils soient d'ordre organisationnel, matériel ou liés aux conditions de passation ?*

- *La commission d'examen a-t-elle été consultée à la suite de ces résultats, et, dans l'affirmative, quelles ont été ses conclusions ?*
- *Le Conseil d'Etat envisage-t-il des mesures – notamment l'organisation d'une session extraordinaire ou un réexamen des conditions de l'épreuve – afin de remédier aux conséquences de cet échec pour les candidats concernés ?*
- *Le Conseil d'Etat entend-il revoir les modalités de l'examen ou la formation préparatoire afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise ?*

Le soussigné remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 40 de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot; rs/GE E 6 05), prévoit notamment que « pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41 ». Aux termes de l'article 41 LNot, « les candidats aux fonctions de notaire sont soumis à un examen comportant une partie orale et une partie écrite et dont le programme ainsi que les modalités sont fixés par le règlement d'application ». Ce sont les articles 7 à 13A du règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 11 décembre 1989 (RNot; rs/GE E 6 05.01), qui traitent la matière.

- *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'ensemble des candidats ayant participé à la récente session d'examen de notaire ont échoué, et indiquer le nombre exact de candidats concernés ?*

Six candidates et candidats se sont présentés à la session 2026 d'examen des notaires. Aucun n'a satisfait aux conditions fixées par l'article 9, alinéa 4 RNot, qui prévoit que « l'examen est réussi seulement si la note de 4 est obtenue pour l'épreuve de droit notarial, et que la moyenne est de 4 pour les épreuves orales et de 4 pour les épreuves écrites ». L'article 9, alinéa 5 RNot ajoute que « est éliminatoire toute note inférieure ou égale à 1, écrits et oraux confondus », étant précisé que « entraîne également l'échec le fait d'avoir 2 notes inférieures à 3 ».

- ***Quelles sont les causes identifiées ou suspectées de ce résultat exceptionnel ?***

Les candidates et candidats n'ont pas satisfait aux conditions susmentionnées fixées par l'article 9 RNot. Les résultats peuvent être contestés devant la chambre administrative de la Cour de justice (art. 13A RNot).

- ***Le déroulement de cette session d'examen a-t-il fait l'objet d'incidents particuliers, qu'ils soient d'ordre organisationnel, matériel ou liés aux conditions de passation ?***

Non.

- ***La commission d'examen a-t-elle été consultée à la suite de ces résultats, et, dans l'affirmative, quelles ont été ses conclusions ?***

Les notes obtenues par les candidates et candidats font l'objet, en séance plénière de la commission d'examens des notaires, d'une récapitulation constitutive d'une décision (art. 13, al. 3 RNot).

- ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il des mesures – notamment l'organisation d'une session extraordinaire ou un réexamen des conditions de l'épreuve – afin de remédier aux conséquences de cet échec pour les candidats concernés ?***

L'article 7 RNot prévoit une seule session d'examens par an, organisée entre le 1^{er} mars et le 31 mai de chaque année, à condition que 2 candidates ou candidats au moins le demandent. L'article 9, alinéa 1 RNot prévoit que les modalités de l'examen sont fixées par la commission d'examens des notaires sous la forme d'une directive communiquée aux candidates et candidats, les différentes épreuves étant décrites aux articles 10 à 12 RNot. En l'état, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre de mesures extraordinaires.

- ***Le Conseil d'Etat entend-il revoir les modalités de l'examen ou la formation préparatoire afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise ?***

De manière continue et en parfaite collaboration avec la commission d'examens des notaires et, s'agissant de la formation des notaires stagiaires avec la Chambre des notaires de Genève et son comité, le département des institutions et du numérique (DIN) analyse et ajuste si nécessaire le processus et les modalités d'examen conformément aux dispositions du RNot.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Anne HILTPOLD